

COLLEGE EMPLOYEUR

277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05

Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – secretaire@collegeemployeur.org

Paris, le 9 février 2015

Note technique 2015-3

Objet : « Prises en charge » des coûts de formation professionnelle pour 2015

La CPNEFP s'est réunie le 28 janvier 2015 et a fixé les règles de prise en charge pour l'année. Vous les trouverez jointes à cette note. Elles vont vous être également adressées aux établissements par le **Département dédié Enseignement privé d'OPCALIA**.

La réforme de la formation professionnelle a conduit la commission paritaire à les adapter pour l'année 2015.

Jusqu'à présent, les périodes de professionnalisation très utilisées pour les anciennes formations qualifiantes, les CQP et les formations de chefs d'établissement bénéficiaient d'un « refinancement » via le fonds paritaire interprofessionnel (FPSP).

Cette dernière règle a changé ; les périodes de professionnalisation ne bénéficient plus de ce refinancement.

Les fonds disponibles pour les établissements de l'enseignement privés ne permettront donc plus de financer l'ensemble des formations sur le budget « professionnalisation ».

Pour éviter que les coûts de formation ne pèsent directement et totalement sur le budget limité du « plan de formation des établissements » ou soient financés sur fonds propres, les pratiques vont devoir changer.

L'optimisation des budgets sera nécessaire, les établissements devront utiliser conjointement plusieurs dispositifs. Ainsi salariés et établissements devront par exemple recourir massivement au Compte Personnel Formation en lien avec la période de professionnalisation.

Cette optimisation passe également par l'usage de la mutualisation, notamment grâce aux catalogues « actions collectives » du Département dédié Enseignement privé et des Directions régionales d'Opcalia.

Tout au long de l'année, le Collège employeur, le Département dédié Enseignement privé et les Directions régionales d'OPCALIA, ainsi que les organismes de formation vous informeront de ces évolutions et vous accompagneront pour trouver **les meilleures solutions pour le financement des besoins**.

L'équipe technique du Collège employeur reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'équipe technique du Collège employeur

Armelle Baril

Morgane Duval

Alexandre Chrétien

Jean-René Le Meur

Aurélie Delgove

Marion Milliot



Règles de prise en charge

Plan de formation

	Etablissements de moins de 10	Etablissements entre 10 et 49	Etablissements de plus de 50
Budget	-2200€ quelle que soit la contribution de l'établissement -90% pour toute contribution supérieure à 2450€	Montant des ressources disponibles	
Prise en charges des frais pédagogiques	Plafond de 25€/h Action plafonnée à 1500€	Coût réel	
Prise des frais annexes	Selon la grille (ci-dessous)		
Prise en charge des salaires	NON	OUI	

A noter cette année, avec la réforme, un refinancement FPSP sur le budget plan de formation des établissements de moins de 10 salariés.

A noter que 75% des établissements de moins de 10 salariés cotisent à hauteur de 300€ par an.

Périodes de professionnalisation

Dispositifs concernés	Formations diplômantes, certifiantes ou qualifiantes		
Salariés concernés	Salariés en CDI (éventuellement en CUI CAE)		
Prise en charges des frais pédagogiques	Plafond de 18€/h pour les « Formations prioritaires » ¹ <ul style="list-style-type: none"> - CAP petite Enfance - Titre Dirigeant des organisations éducatives scolaire - Titre manager expert - CQP éducateur de vie scolaire - Surveillant(e) – Visiteur(e) de nuit en secteur social et médico-social - Conducteur accompagnateur de personnes à mobilité réduite - Responsable de centre de profit en distribution option alimentaire, jardinerie, animalerie, aménagement de l'habitat et de son environnement 	Plafond de 10€/h pour les « autres formations »	Plafond de 1600€ VAE
Prise des frais annexes	NON		
Prise en charge des salaires	NON		

Les montants de prise en charge du CPF (voir ci-dessous) permettront d'être de véritables « crédit d'impulsion » au financement des formations. La période de professionnalisation permettra de financer le complément.

¹ Le CQP coordinateur de vie scolaire sera inséré une fois qu'il sera créé par accord.

Contrats de professionnalisation

Dispositifs concernés	Contrats de professionnalisation de 6 à 24 mois (durée de la formation : 15 à 25% ² de la durée du contrat, min. 150H)	
Salariés concernés	Salariés en CDI ou CDD	
Prise en charges des frais pédagogiques	Plafond de 24€/h pour les CQP³ - CQP éducateur de vie scolaire	Plafond de 18€/h pour les « autres formations »
Prise des frais annexes	NON	
Prise en charge des salaires	NON	

Compte Personnel Formation

Dispositifs concernés	Listes CPF ⁴
Salariés concernés	Salariés en CDI ou CDD (éventuellement en CUI CAE)
Prise en charges des frais pédagogiques	Plafond de 50€/h
Prise des frais annexes	Selon la grille (ci-dessous)
Prise en charge des salaires	OUI Plafonnés à 50% du coût total du parcours
Prise en charge de l'évaluation pré-formatrice	Plafond de 500€

Frais annexes

Le montant de prise en charge des frais annexes dépend du lieu de formation. Tout remboursement s'effectue sur présentation d'une facture éditée sur papier à en-tête de la structure.

	Ile de France	Hors Ile de France
Hébergement	70€ la nuitée	60 € la nuitée
Restauration	20€ par repas et par jour de formation	15€ par repas et par jour de formation
Transports	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Voiture personnelle</u> : Coût des trajets lieu de travail – lieu de formation, sur attestation de l'employeur. - <u>Train</u> : Valeur d'un billet SNCF 2^{ème} classe. 	

² Voir 50% suite à un CAE CUI, pour les titulaires des minimas sociaux ou les moins de 26 ans non titulaires du BAC

³ Le CQP coordinateur de vie scolaire sera inséré une fois qu'il sera créé par accord.

⁴ Cette liste est publiée sur le site www.moncompteformation.gouv.fr. Toutes les formations à destination des salariés des établissements sont en cours d'enregistrement et n'ont donc pas encore reçu de « **code formation** » CPF. Nous les mettrons à disposition une fois enregistrées sur le site ainsi que la procédure pour mobiliser ce nouveau dispositif.